

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<u>XXX</u>	Règles générales	/	2021/279 art. 8	Rupture de traçabilité portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion		X		DL	SPC	
<u>XXX</u>	Règles générales	/	2017/625 art. 9.1 point d) CRPM, R-642-31	Absence de tout ou partie des autocontrôles, portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion		X		DL	SPC	
<b>1- REGLES GENERALES</b>										
<u>1</u>	Règles générales	/	2018/848 art. 9	Falsification de documents liés à la certification des produits biologiques			X	SC	RC	
<u>2</u>	Règles générales	/	2018/848 art. 30.1, 30.2., 30.4., 44.1.	Présentation de produit conventionnel ou déclassé sous une appellation, marque, étiquette laissant croire qu'il s'agit de produit biologique ou pendant la période de suspension de certification ( <b>SC ou SPC</b> )		X		DL + SPC	SC	
<u>365</u>	Règles générales	/	2018/848 art. 35.2	Mise sur le marché de produits conformes au règlement AB avec des références à la production biologique, sans être <b>certifié possession d'un certificat</b> .		X		AV	SC SPC	
<u>3</u>	Règles générales	/	2018/848, Annexe III, point 7.4.	Mélange entre des produits biologiques, des produits en conversion et/ou des produits non biologiques		X		DL	DL	
<u>4</u>	Règles générales	/	2018/848, art. 24.1. et Annexe II, partie 1, point 1.9.8. 2021/1165 art. 1, 2, 3 et 4	Utilisation délibérée de substances ou produits interdits non autorisés en agriculture biologique dans/sur les produits certifiables situés dans le champ d'application du <del>R(UE) 2018/848</del>		X		DL + DPA (2018/848 art. 29.2.)	SC + DL + DPA (le cas échéant) (2018/848 art. 29.2)	Ces manquements généraux couvrent les situations qui ne sont pas déjà couvertes par d'autres manquements spécifiques, tels que les manquements n° 269, 274, 284 et 366).
<u>328</u>	Règles générales	/	2018/848 art. 24.1. 2021/1165, art. 1, 2, 3 et 4	Utilisation de substances ou produits autorisés en agriculture biologique mais dans des conditions d'utilisation non-conformes dans les produits certifiables situés dans le champ d'application du <del>R(UE) 2018/848</del>	X			AV	SPC + DL	
<u>5</u>	Règles générales	/	2018/848 art. 9.6 et art. 28.1.	Présence de substances ou produits non autorisés en A.B dans les produits certifiables situés dans le champ d'application du <b>RUE 2018/848</b> , suite à des négligences dans les mesures de prévention des contaminations		X		DL (+ DPA le cas échéant) (2018/848 art. 29.2)	SPC + DL + DPA (le cas échéant) (2018/848 art. 29.2)	*applicable en cas de présence de substances ou produits non autorisés sur les cultures au champ ou dans la terre
<u>6</u>	Règles générales	/	2018/848 art. 28	Présence <b>fortuite</b> de substances ou produits non autorisés en A.B dans les produits certifiables situés dans le champ d'application du <b>RUE 2018/848</b>		X		DL	DL (2018/848 art. 29.2)	
<u>7</u>	Règles générales	OGM	2018/848, art. 11	Utilisation délibérée d'auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol, obtenus à partir d'OGM ou par des OGM, ou étant constitués d'OGM		X		DL	SPC	
<u>8</u>	Règles générales	OGM	2018/848, art. 11	Introduction d'OGM à un stade quelconque du cycle de production, par l'intermédiaire des auxiliaires technologiques, des produits phytopharmaceutiques, des engrais ou des amendements du sol, suite à des négligences dans les mesures de prévention des contaminations	X			AV	DL	
<u>9</u>	Règles générales	OGM	2018/848, art. 11	Introduction fortuite d'OGM à un stade quelconque du cycle de production, par l'intermédiaire des auxiliaires technologiques, des produits phytopharmaceutiques, des engrais ou des amendements du sol	X			/	AV	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Récurrance	Observations
10	Règles générales	Traitement ionisant	2018/848, art. 5(i), art. 9.4	Application délibérée d'un traitement ionisant sur une denrée alimentaire ou un aliment pour animal			X	SC	RC	
11	Règles générales	Traitement ionisant	2018/848, art. 5(i), art. 9.4	Présence de matières premières traitées par rayonnement ionisant, dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animal, suite à des négligences dans les mesures de prévention		X		DL	SPC	
12	Règles générales	Traitement ionisant	2018/848, art. 5(i), art. 9.4	Présence fortuite de matières premières traitées par rayonnement ionisant, dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animal		X		DL	DL	
366	Règles générales	Nettoyage et désinfection	2018/848, Annexe II, PT : partie IV point 2.2.3., PTA partie V point 2.4., Levures : partie VII, point 1.4. 2018/848, Annexe III, 7.5. 2021/1165 art. 5 PV : CC-F, titre 2, chap 3 et Annexe I 2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.11. 2021/1165 article 5.2. PA : 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.5.1.6. et 1.5.1.7. 2021/1165, art. 5.2., et annexe IV, partie B	Nettoyage et désinfection réalisés au moyen de substances/conditions d'emploi non autorisés.	X			AV	AV	*Ce manquement est applicable dès lors qu'une liste restrictive de produits et substances de nettoyage/désinfection est fixée soit par la réglementation européenne ou française <del>et pour les situations non déjà couvertes par les manquements 47- et-159</del>
<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>										
13	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2017/625 art. 15 Importation (COI) : 2021/2307 art. 5 et art. 8.4. et art. 8.6.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Refus de donner accès à l'OC à toutes les parties de l'unité et à tous les locaux (y compris ceux des unités non biologiques le cas échéant), ainsi qu'à la comptabilité et aux justificatifs y afférent ;</li> <li>Refus de fournir à l'OC toute information raisonnablement nécessaire aux fins du contrôle ;</li> <li>Refus de présenter à l'OC les résultats des programmes d'assurance qualité menés à l'initiative de l'opérateur</li> <li>Refus de la réalisation d'un prélèvement par l'OC</li> </ul>			X	SC	RC	
14	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848, art.39.1 et 2021/2307 art. 6 2021/2119 art. 3	Description de l'unité et/ou des locaux et/ou des activités concernées incomplète et/ou erronée	X			/	AV	
15	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848, art.39.1 et 2021/2119 art. 3	Description écrite incomplète des activités sous-traitées, celles-ci (ou certaines d'entre elles) étant inconnues de l'OC et non soumises au régime de contrôle.		X		SPC	AV + SPC	
16	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848, art.39.1 et 2021/2119 art. 3	Description écrite incomplète des activités sous-traitées, mais celles-ci sont néanmoins identifiées par l'OC et soumises au régime de contrôle	X			/	AV	
17	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848, art.39.1 et 2021/2119 art. 3 PT (mixité) : 2018/848 Annexe II, partie IV, point	Non respect par l'opérateur des obligations déclaratives	X			/	AV	
350	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848, art.9.6, art.28.1, art.39.1 PT (mixité) : 2018/848 Annexe II partie IV points 1.1., 1.2., 1.3., 1.5	<b>Absence</b> de mesures préventives et de mesures de précaution à prendre en vue de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés, et/ou absence de mesures de nettoyage dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production		X		SPC	SC	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
19	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848, art.9.6, art.28.1, art.39.1 PT (mixité) : 2018/848 Annexe II partie IV point 1.1, 1.2., 1.3.,1.5 <b>2018/848 annexe II partie IV point 1.2. et 1.3. , partie V point 1.2. et 1.3.</b>	<b>Insuffisances</b> dans la description des mesures de précaution à prendre en vue de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés et les mesures de nettoyage à prendre dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production de l'opérateur et dans la pratique, <b>lesdites mesures sont insuffisantes</b>	X			AV	SPC	Egalement lien avec l'analyse de risque
20	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848, art.9.6, art.28.1, art.39.1 PT (mixité) : 2018/848 Annexe II partie IV point 1.1, 1.2., 1.3.,1.5 <b>2018/848 annexe II partie IV point 1.2. et 1.3. , partie V point 1.2. et 1.3.</b>	<b>Insuffisances</b> dans la description des mesures de précaution à prendre en vue de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés et les mesures de nettoyage à prendre dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production de l'opérateur mais dans la pratique, <b>lesdites mesures sont suffisantes</b>	X			/	AV	
21	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	<b>2021/2119 art. 2</b>	Absence de comptabilité matière et monétaire telle que mentionnée à l'article 2 du RUE 2021/2119, rendant le système non auditable			X	SC	RC	
22	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848 Annexe III point 5 <b>2018/848 art. 35.6</b>	Absence de preuves documentaires de la réalisation par l'opérateur des contrôles à réception des produits biologiques, couplée à une <b>impossibilité de vérifier la conformité d'un produit reçu</b>		X		DL	SC	
23	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848 Annexe III point 5 <b>2018/848 art. 35.6</b>	Absence de preuves documentaires de la réalisation par l'opérateur des contrôles à réception des produits biologiques, avec possibilité, lors du contrôle, de vérifier la conformité de tous les produits reçus	X			/	AV	
24	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	<b>2021/2119 art. 2</b>	Déséquilibre important entre les entrées et les sorties de produits biologiques			X	SC	RC	
25	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	<b>2021/2119 art. 2</b>	Déséquilibre mineur entre les entrées et les sorties de produits biologiques	X			AV	AV	
26	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848 art. 27, 28.2, 2021/279 art.1	Non respect par l'opérateur des dispositions de l'article 27 et 28.2. du RUE 2018/848	X			AV	DL	*Ce manquement est applicable pour les situations non couvertes par les manquements 367 et 368 sur la coopération
<u>367</u>	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848 art. 27, 28.2, 2021/279 art.1	Absence de réponse à la demande d'investigations demandée par l'OC dans les délais impartis Absence de réponse ou réponse insuffisante à une demande de l'organisme de contrôle, ce défaut de collaboration ne permettant pas à l'organisme de contrôle de lever la suspicion dans les délais fixés		X		DL	DL+SPC	
<u>368</u>	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848 art. 27, 28.2, 2021/279 art.1	Réponse incomplète à la demande d'investigations demandée par l'OC mais enquête pouvant être tout de même conclue	X			AV	DL AV	
<u>XXX</u>	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848 art. 41.1	Non respect d'une mesure conservatoire de blocage de lot				SPC	SC	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>Opérateurs mettant en œuvre une pratique dérogatoire relevant du cadre réglementaire</b>										
348	Règles générales	/	Pratiques dérogatoires prévues dans le RUE 2018/848 et les règlements secondaires associés et dans le CC-F	Mise en œuvre d'une pratique dérogatoire sans autorisation de l'INAO ou de l'OC, selon le cas (car non demandée ou demandée trop tardivement), mais en respectant toutes les conditions techniques liées à la mise en œuvre de la pratique dérogatoire.	X			/	AV	
<b>2- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION AGRICOLE (végétale, algues marines, animale, animaux d'aquaculture)</b>										
<b>Conversion</b>										
27	Production agricole	Conversion	2018/848, Annexe II, point 1.2	Commercialisation de produits présentés comme biologiques alors que la période de conversion spécifique à l'activité concernée n'a pas été respectée		X		DL	SC	
28	Production agricole	Conversion	2018/848, Annexe II, point 1.2	Commercialisation de produits végétaux présentés comme étant en conversion vers l'agriculture biologique avant la fin de la période de conversion minimale requise pour ce faire		X		DL	SC	
29	Production agricole	Conversion	2018/848, Annexe II, point 1.2 et point 1.3.4.4.4	Vente d'animaux et de produits d'origine animale pendant leur phase de conversion, en communiquant sur le fait qu'ils soient (ou soient issus d'animaux) en conversion vers l'agriculture biologique		X		DL	SC	
30	Production agricole	Conversion	2018/848, art 9.10.c	Pour les exploitations ou unités en partie en production biologique et en partie en conversion : absence de registre ad hoc permettant d'attester de la séparation entre les produits ou animaux relevant de la production biologique et ceux relevant de la production en conversion, mais la séparation est effective	X			/	AV	
<b>Production</b>										
31	Production agricole	Production mixité	2018/848, art. 9	Coexistence sur une même exploitation d'unités de productions qui ne sont pas toutes gérées selon le mode de production biologique, dans une configuration non autorisée par la réglementation, notamment au regard des espèces et des variétés concernées		X		DL	AV + DL	Ce manquement s'applique également pour traiter les cas de non respect d'un plan de conversion à l'issue des 5 ans
32	Production agricole	Production mixité	2018/848, art. 9	Pour les exploitations dans lesquelles coexistent des unités de productions n'étant pas toutes gérées selon le mode de production biologique ou avec une partie en biologique et une partie en conversion: insuffisances dans les mesures de séparation entre les terres, les animaux et les produits qui sont utilisés et obtenus dans les unités de production biologique, en conversion et non biologique.	X			AV	AV	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
33	Production agricole	Production mixité	2018/848, art. 9.10.	Pour les exploitations dans lesquelles coexistent des unités de productions n'étant pas toutes gérées selon le mode de production biologique <b>ou avec une partie en biologique et une partie en conversion: absence de registre ad hoc</b> permettant d'attester de la séparation entre les terres, les animaux et les produits qui sont utilisés pour les unités biologiques ou qui sont produits par ces unités, de ceux qui sont utilisés pour les unités non biologiques ou qui sont produits par ces unités, mais la séparation est effective	X			/	AV	
351	Production agricole	Production mixité	2018/848, art. 9.8.	Dans le cadre de l'article 9.8. du RUE 2018/848, absence d'information de l'OC relative : - à la récolte de chacun des produits concernés (au moins 48 h à l'avance) - aux quantités exactes récoltées dans les unités concernées, et aux mesures mises en oeuvre pour séparer les produits (dès la fin de la récolte)	X			/	AV	
<b>Stockage des intrants</b>										
34	Production agricole	Stockage de produits	2018/848 Annexe III point 7.2.	Stockage d'intrants non autorisés en A.B sur l'exploitation, sans qu'il soit démontré que ceux-ci aient été employés sur les unités de production biologique <b>(Manquement spécifique aux exploitations non mixtes)</b>	X			AV	SC	
35	Production agricole	Stockage de produits	2018/848 Annexe III point 7.3	Entreposage de médicaments vétérinaires allopathiques et d'antibiotiques dans un endroit non surveillé (sans respecter les conditions de stockage prévues au point 7.3. de l'Annexe III du RUE 2018/848)	X			/	AV	
<b>3- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION VEGETALE (sauf récolte de végétaux sauvages)</b>										
<b>Production</b>										
36	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.2.	Utilisation de techniques de production hydroponiques			X	SPC	RC	
354	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.1. et 1.4.	Conditions pour la culture hors-sol de production végétale (ex. culture en bacs ou pots) prévues au point 1.4. de la partie 1, de l'Annexe II du RUE 2018/848 non respectées		X		DL	DL	
369	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.3.	Conditions de production de graines germées et/ou d'endives non respectées (support)		X		DL	SPC	
361	Production végétale	Production	2018/848 art. 5(a)	Système de production qui ne respecte pas les cycles naturels		X		DL	DL + SPC	Notamment, commercialisation au stade de la production avec la qualité biologique de tomates, courgettes, poivrons, aubergines et concombres, issus de serres chauffées, entre le 21 décembre et 30 avril sur le territoire métropolitain
<u>362</u>	Production végétale	Production	2018/848 art. 5 (c) et art. 6 (b)	Système de production qui ne fait pas une utilisation responsable de l'énergie		X		DL	SC	Notamment, utilisation des énergies non renouvelables pour chauffer les serres pour les exploitations entrant en conversion à partir du 1er janvier 2020. Ce manquement empêche de procéder à la première certification <del>habilitation</del> pour l'activité concernée. Ce manquement ne s'applique pas à la production de plants.

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<a href="#">37</a>	Production végétale	Production MRV	2018/848, art. 11 et Annexe II, partie 1, point 1.8.1. et 1.8.5.3.	Emploi de : - <del>matériels de reproduction des végétaux semencés ou plants de pommes de terre</del> OGM et/ou traités post-récolte avec des produits non autorisés en agriculture biologique - plants non biologiques (cas des plants productifs dans les 3 mois après la mise en terre)		X		DL	SPC	Ces manquements peuvent également être employés dans le cadre de l'utilisation par l'opérateur de mélanges de semences fourragères
<a href="#">38</a>	Production végétale	Production MRV	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.8.1. et 1.8.5. 2021/2146 art. 3.1.	Emploi de : - <del>matériels de reproduction des végétaux semencés ou plants de pommes de terre</del> non biologiques non traités et non OGM, sans dérogation (ou dérogation obtenue post-semis) <del>-matériel de reproduction végétative non biologique, sans dérogation</del>	X			AV	DL En cas de plants de PPAM et petits fruits : DPA	
<b>349</b>	Production végétale	Production MRV	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.8.1. et 1.8.5.6.	Emploi de MRV non biologique (non traités et non OGM) dont le statut est "hors dérogation", dans une configuration non autorisée (dérogation refusée ou non demandée)		X		DL*	DL*	En récidive, le DL porte sur l'ensemble des productions de l'espèce concernée *A l'exclusion des semences de base pour les espèces à certification obligatoire et sur présentation de la notification de déclassement du SOC ; dans ces cas l'OC prononce uniquement un avertissement.
<b>359</b>	Production végétale	Production MRV	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.8.1. et 1.8.5.	Utilisation de semences ou plants en conversion sans preuve de non disponibilité en bio	X			/	AV	
<b>39</b>	Production végétale	Production	2018/848 art. 6(d) et Annexe II, partie 1, point 1.9.2.	Absence de rotation des cultures (ou rotation inadaptée)	X			AV	DL	
<b>370</b>	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.9.1. et 1.9.2.	Pratique de travail du sol et pratiques culturales qui ne préservent pas ou n'accroissent pas la matière organique du sol, n'améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et/ou n'empêchent pas son tassement et son érosion.	X			AV	DL	
<b>40</b>	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.9.4.	Apport d'effluents : dépassement de la limite de 170 Kg d'azote / an / hectare de surface agricole utilisée	X			AV	DL	
<b>41</b>	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.9.3.	Utilisation d'engrais et amendement du sol autorisés en production biologique, sans justification étayée (c.a.d, notamment, sans mise en œuvre préalable des techniques citées au point 1.9.2. de la partie 1 de l'Annexe II du RUE 2018/848)	X			AV	DL	
<b>364</b>	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.9.3.	Utilisation d'engrais et amendement du sol autorisés en production biologique, mais sans tenir compte de la restriction liée à l'interdiction d'utiliser des produits en provenance d'élevages industriels	X			AV	DL + DPA	
<b>42</b>	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.9.5.	Etablissement d'une coopération en vue de l'épandage d'effluents excédentaires provenant de la production biologique, avec d'autres exploitations ou entreprises non-conformes ou absence d'accord de coopération écrit	X			AV	AV	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
43	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 2.1.	Production de champignons : utilisation de substrats non-conformes aux exigences mentionnées au point 2.1. de la partie 1, de l'Annexe II du RUE 2018/848		X		DL	SPC	
44	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point point 1.10.1. et 1.10.2.	Utilisation de produits ou substances autorisés en production biologique, sans justification étayée (c.a.d, notamment, sans mise en œuvre préalable des mesures citées au point 1.10.1. de la partie 1 de l'Annexe II du RUE 2018/848)	X			/	AV	
371	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point point 1.10.1.	Traitement à la vapeur de culture non protégées ou à une profondeur supérieure à 10 cm	X			AV	DL	
45	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.10.3.	Modalité d'utilisation des pièges et distributeurs non conformes	X			/	AV	
46	Production végétale	Production	2018/848 art. 28	Pollution accidentelle démontrée d'une parcelle par des substances non autorisées en agriculture biologique		X		DL	DL	
363	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.6.	Utilisation de techniques qui contribuent à la contamination de l'environnement		X		DL	DL + DPA	Notamment, utilisation de paillages contribuant à la contamination de l'environnement, par exemple paillages fragmentables
47	Production végétale	Production	CC-F, titre 2, chap 3 et Annexe I 2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.11. 2021/1165 article 5.2.	Nettoyage et désinfection réalisés au moyen de substances/conditions d'emploi non autorisés	X			AV	AV	
48	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1 point 1.8.2.	La plante parentale, ou la plante-mère, n'a pas été produite conduite conformément aux règles de l'A.B pendant au moins une génération (pour les cultures annuelles), ou deux saisons de végétation (pour les cultures pérennes) ( <b>Manquement spécifique aux opérateurs commercialisant des semences et du matériel de reproduction végétative</b> )		X		DL	SPC	
<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>										
49	Production végétale	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2021/2119 art. 3	Défaut d'information à l'OC du programme de production, ventilé par parcelles	X			/	AV	
50	Production végétale	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848 art. 34.5 2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.9.3., et point 1.10.2. et 1.11. et 1.12. 2021/2119 art. 2	<b>Absence ou défaut de tenue du cahier de culture</b> ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) <b>ne permettant pas de s'assurer de la conformité</b>		X		DL + DPA	SPC	
51	Production végétale	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848 art. 34.5 2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.9.3., et point 1.10.2. et 1.11. et 1.12. 2021/2119 art. 2	Défaut de tenue du cahier de culture, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) les informations manquantes <b>n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques</b>	X			/	AV	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>372</b>	Production végétale	Obligations déclaratives et de tenue de registres	<del>2018/848-art. 34.5-2018/848-Annexe II, partie 1, point 1.9.3., et point 1.10.2. et 1.11. et 1.12.</del> <del>2021/2119 art. 2</del>	<del>Défaut de tenue du cahier de culture ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ne permettant pas de s'assurer de la conformité</del>		X		DL	SC	
<b>4- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA RECOLTE DE VEGETAUX SAUVAGES</b>										
<b>52</b>	Récolte de végétaux sauvages	/	2018/848, Annexe II, partie 1, point 2.2.a	Récolte réalisée dans une zone pour laquelle il n'existe aucune preuve factuelle du fait qu'elle n'a pas été soumise, pendant une période de trois ans au moins avant la récolte, à des traitements non autorisés en agriculture biologique		X		DL	AV + DL	
<b>53</b>	Récolte de végétaux sauvages	/	2018/848, Annexe II, partie 1, point 2.2.b	Modalités de récolte affectant la stabilité de l'habitat naturel ou la préservation des espèces dans la zone de récolte		X		DL	SPC	
<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>										
<b>54</b>	Récolte de végétaux sauvages	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, Annexe II, partie 1, point 2.2.	Absence ou défaut de tenue de cahier de culture ou d'informations ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
<b>55</b>	Récolte de végétaux sauvages	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, Annexe II, partie 1, point 2.2.	Défaut de tenue du cahier de culture, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) les informations manquantes n'incluant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
<del>373</del>	<del>Récolte de végétaux sauvages</del>	<del>Obligations déclaratives et de tenue de registres</del>	<del>2018/848-art. 34.5-2018/848-Annexe II, partie 1, point 2.2.</del> <del>2021/2119 art. 2.</del>	<del>Défaut de tenue du cahier de culture ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ne permettant pas de s'assurer de la conformité</del>		<del>X</del>		<del>DL</del>	<del>SC</del>	
<b>5- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION D'ALGUES MARINES (Culture des algues marines)</b>										
<b>Production</b>										
<b>56</b>	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.2.	Algues cultivées dans une zone côtière dont la qualité de l'eau ne répond pas aux critères énoncés au point 2.1.2. de la partie 3, annexe II du RUE 2018/848.		X		DL	AV + DL	
<b>57</b>	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.1.	Site de production sujet à une contamination par des produits ou substances non autorisés aux fins de la production biologique ou des polluants compromettant le caractère biologique des produits		X		DL + DPA	SPC	
<b>58</b>	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.2.	Non respect des règles de séparation entre unités de production biologiques et non biologiques	X			AV	DL	
<b>59</b>	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.3.	Absence d'évaluation environnementale formalisée (lorsque cette exigence est requise)			X	SPC	SH SC	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Récurrance	Observations
60	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.5. à 1.8.	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, sans mise en oeuvre de mesures préventives appropriées		X		SPC	SPC	
61	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.5. à 1.8.	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, mais mise en oeuvre effective de mesures préventives appropriées	X			/	AV	
62	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.9.	Pas d'utilisation préférenciée de sources d'énergie renouvelables, ni de recyclage des matériaux, alors que cela serait réalisable dans de bonnes conditions pour l'opérateur.	X			/	AV	
63	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.2. b)	Stocks de culture en installations fermées non complétés par des jeunes algues régulièrement récoltées en milieu sauvage (afin de veiller au maintien d'une large diversité génétique)	X			AV	DL	
64	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.2. c) et 2.3.1.	Culture en mer utilisant des nutriments qui ne sont pas présents naturellement dans l'environnement ou qui ne sont pas issus d'une unité de production biologique d'animaux d'aquaculture		X		DL + DPA	SPC	
65	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.2. c) et 2.3.2.	Culture en installations fermées : utilisation de nutriments extérieurs non mentionnés à l'Annexe II du RUE 2021/1165		X		DL + DPA	SPC	
66	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.2. c) et 2.3.2.	Culture en installations fermées : niveau de concentration des nutriments dans les effluents supérieur à celui des eaux à l'entrée du système	X			/	AV	
67	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.3.	Densité de culture ou intensité opérationnelle excédant la quantité maximale d'algues marines qu'il est possible de cultiver sans effets nuisibles sur l'environnement	X			AV	DL	
<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>										
73	Production d'algues marines	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.2. c) et 2.3.2. <b>2018/848 art. 34.5</b> <b>2021/2119 art. 2.</b>	Défaut de tenue du carnet de production, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
74	Production d'algues marines	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.2. c) et 2.3.2. <b>2018/848 art. 34.5</b> <b>2021/2119 art. 2.</b>	Absence <b>ou défaut de tenue du cahier de production ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur</b>		X		DL + DPA	SPC	
<b>374</b>	<b>Production d'algues marines</b>	<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>	<b>2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.2. c) et 2.3.2.</b> <b>2018/848 art. 34.5</b> <b>2021/2119 art. 2.</b>	<b>Défaut de tenue du cahier de production ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ne permettant pas de s'assurer de la conformité</b>		X		DL	SG	
<b>6- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION D'ALGUES MARINES (Récolte durable des algues marines sauvages)</b>										
75	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.1.2.	Algues sauvages récoltées dans une zone dont la qualité de l'eau ne répond pas aux critères énoncés au point 2.1.2. de la partie 3, annexe II du RUE 2018/848		X		DL	AV + DL	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
76	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.1.	Site de production sujet à une contamination par des produits ou substances non autorisés aux fins de la production biologique ou des polluants compromettant le caractère biologique des produits		X		DL + DPA	SPC	
77	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.2.	Non respect des règles de séparation entre unités de production biologiques et non biologiques	X			AV	DL	
78	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.3.	Absence d'évaluation environnementale formalisée (lorsque cette exigence est requise)			X	SPC	SH SC	
79	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.5. à 1.8.	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, sans mise en oeuvre de mesures préventives appropriées		X		SPC	SPC	
80	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.5. à 1.8.	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, mais mise en oeuvre effective de mesures préventives appropriées	X			/	AV	
81	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.9.	Pas d'utilisation préférenciée de sources d'énergie renouvelables, ni de recyclage des matériaux, alors que cela serait réalisable dans de bonnes conditions pour l'opérateur.	X			/	AV	
82	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.4.1.	Absence d'estimation ponctuelle de la biomasse dès le début des activités de récolte des algues marines sauvages	X			/	AV	
83	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.1. b) et 2.4.3.	Récolte affectant la stabilité à long terme de l'habitat naturel et/ou le maintien de l'espèce dans la zone de récolte		X		DL	SPC	
84	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.4.4.	Si récolte sur un site commun partagé : absence de preuve du fait que l'intégralité des quantités récoltées répond bien aux exigences de l'AB		X		DL	AV + DL	
<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>										
90	Production d'algues marines	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.3.2. et 2.4.2. <b>2018/848 art. 34.5</b> <b>2021/2119 art. 2.</b>	Défaut de tenue du carnet de production, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) les informations manquants n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
91	Production d'algues marines	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.3.2. et 2.4.2. <b>2018/848 art. 34.5</b> <b>2021/2119 art. 2.</b>	Absence ou défaut de tenue du cahier de production ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
375	Production d'algues marines	Obligations déclaratives et de tenue de registres	<del>2018/848, annexe II, partie 3, point 2.3.2. et 2.4.2.</del> <del>2018/848 art. 34.5</del> <del>2021/2119 art. 2.</del>	<del>Défaut de tenue du cahier de production ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ne permettant pas de s'assurer de la conformité</del>		X		DL	SC	
<b>7- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION ANIMALE (hors apiculture)</b>										
<b>Origine des animaux</b>										

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
92	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	2018/848 art. 6(n), Annexe II, <b>partie 2</b> , point 1.3.1.	Introduction sur l'exploitation d' <b>animaux d'élevage</b> non biologiques non destinés à la reproduction		X		DL	SPC	
93	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	2018/848 Annexe II <b>partie 2</b> point 1.3.4.4.1	Introduction de jeunes animaux non biologiques sur l'exploitation (lors de la constitution initiale du cheptel ou du troupeau) dont l'âge dépasse l'âge maximal autorisé (ou, pour les porcelets, dont le poids dépasse le poids maximal autorisé) - <b>Dépassement modéré</b>	X			AV	DL	
94	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	2018/848 Annexe II <b>partie 2</b> point 1.3.4.4.1	Introduction de jeunes <b>animaux</b> non biologiques sur l'exploitation (lors de la constitution initiale du cheptel ou du troupeau) dont l'âge dépasse l'âge maximal autorisé (ou, pour les porcelets, dont le poids dépasse le poids maximal autorisé) - <b>Dépassement important</b>		X		DL	SPC	
95	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	2018/848 Annexe II <b>partie 2</b> point 1.3.4.4.2	Introduction sur l'exploitation de mammifères femelles non biologiques n'étant pas nullipares (lors du renouvellement du cheptel ou du troupeau)		X		DL	DL	
96	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	2018/848 Annexe II <b>partie 2</b> point 1.3.4.4.2 et point 1.3.4.4.3	Introduction sur l'exploitation de mammifères males adultes ou de femelles non biologiques (lors du renouvellement du cheptel ou du troupeau) en nombre supérieur au taux maximal autorisé <b>sans autorisation de l'INAO</b>		X		DL	DL	
329	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	2018/848 Annexe II <b>partie 2</b> point 1.3.4.3	Non respect de l'âge maximum des animaux conventionnels achetés : poussins de chair ou poulettes de ponte de plus de 3 jours.		X		DL	DL	
330	<del>Production animale (hors apiculture)</del>	<del>Origine des animaux</del>	<del>889/2008, art. 42</del>	<del>Introduction de poulettes n'ayant pas respecté les dispositions du chapitre 2, sections 3 (alimentation) et 4 (soins vétérinaires) du RCE n° 889/2008 entre 3 jours et 18 semaines</del>		<del>X</del>		<del>DL</del>	<del>DL</del>	
<u>376</u>	<del>Production animale (hors apiculture)</del>	<del>Origine des animaux</del>	<del>2018/848 annexe II partie II, point 1.3.4.1. et 1.3.4.4.</del>	<del>Introduction d'animaux non biologiques, à des fins de reproduction et/ou non nullipares dont la race n'est pas menacée d'être perdue pour l'agriculture conformément à l'article 28, paragraphe 10, point b) du règlement (UE) n° 1305/2013 et aux actes adoptés sur la base de cette disposition sans avoir obtenu l'autorisation de l'INAO</del>	<del>X</del>			<del>AV</del>	<del>DL</del>	
<b>Pratiques d'élevage et conditions de logement</b>										
97	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie II point 1.7.1.	Le personnel en charge des animaux ne possède pas les connaissances et les compétences élémentaires nécessaires en matière de santé et de bien être des animaux	X			AV	AV	
98	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie II point 1.9.4.4. m)	La surface totale utilisable des bâtiments d'élevage de l'unité de production dépasse 1600 m2 ( <b>Manquement spécifique aux volailles de chair</b> )		X		DL	SPC	
99	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie II point 1.6.6. et 1.6.7.	Dépassement de la densité de peuplement totale maximale autorisée, entraînant un dépassement de la limite de 170 Kg d'azote / an / hectare de terres agricoles.	X			AV	SPC	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Récurrance	Observations
331	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie II, point 1.1	Absence d'accord de coopération écrit avec un autre opérateur engagé en agriculture biologique pour l'épandage des effluents excédentaires de l'exploitation	X			AV	AV	
100	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie II point 1.6.1.	Bâtiment ne disposant pas d'une aération et d'un éclairage naturels abondants	X			AV	SPC	
101	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie II point 1.6.1.	Bâtiment dans lequel la circulation d'air et/ou le niveau de poussière et/ou la température et/ou l'humidité relative de l'air et/ou la concentration de gaz sont nuisibles aux animaux, du fait de déficiences en matière d'isolation et/ou de chauffage et/ou de ventilation.	X			AV	SPC	
102	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2020/464, art. 4	Plus de la moitié de la surface intérieure définie à l'annexe I partie 1 du RUE 2020/464 est constituée de caillebotis ou de grilles <b>(manquement spécifique aux mammifères)</b>	X			AV	SPC	
103	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	Lapins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.5.2. a) Porcins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.3.2.b) Cervidés : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.2.2. d) Autres mammifères : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.1.2. b)	Bâtiment ne disposant pas d'une aire de couchage/de repos suffisamment spacieuse consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis, recouverte de litière, propre et sèche <b>(manquement spécifique aux mammifères)</b>	X			AV	SPC	
104	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	Lapins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.5.2. a) Porcins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.3.2.b) Cervidés : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.2.2. d) Autres mammifères : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.1.2. b)	Litière n'étant pas constituée de paille ou de matériaux naturels adaptés <b>(manquement spécifique aux mammifères)</b>	X			AV	SPC	
105	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	Lapins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.5.2. a) Porcins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.3.2.b) Cervidés : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.2.2. d) Autres mammifères : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.1.2. b) 2021/1165, art. 2	Litière naturelle mais enrichie avec des produits minéraux non autorisés en tant qu'engrais ou amendement du sol par la Règlementation Bio <b>(manquement spécifique aux mammifères)</b>	X			/	AV	
106	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	Porcins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.3.2.a) Cervidés : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.2.2. c) Autres mammifères : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.1.2. a)	Sol non lisse ou sol glissant <b>(manquement spécifique aux mammifères)</b>	X			AV	AV	
107	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.4. a)	Plus de deux tiers de la surface intérieure définie à l'annexe III est constituée de caillebotis ou de grilles <b>(manquement spécifique aux volailles)</b>	X			AV	SPC	
108	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.4. a)	La zone du bâtiment qui n'est pas constituée de caillebotis ou de grilles n'est pas (ou insuffisamment) couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe <b>(manquement spécifique aux volailles)</b>	X			AV	AV	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Récurrance	Observations
109	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.4. b)	La surface du bâtiment destinée à la récolte des déjections est insuffisante <b>(manquement spécifique aux poules pondeuses)</b>	X			/	AV	
110	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.6.3. et 1.6.4. autres mammifères : 2020/464, art. 3 et Annexe I, partie I Porcins : 2020/464, art. 10, Annexe I, partie III Volaille : 2020/464, art. 14, Annexe I, partie IV Lapins : 2020/464, art. 18, Annexe I, partie V	La superficie nette dont disposent les animaux à l'intérieur du bâtiment est très inférieure aux minimaux fixés dans le RUE 2020/464		X		DL	SPC	
111	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.6.4. autres mammifères : 2020/464, art. 3 et Annexe I, partie I Porcins : 2020/464, art. 10, Annexe I, partie III Volaille : 2020/464, art. 14, Annexe I, partie IV Lapins : 2020/464, art. 18, Annexe I, partie V	La superficie nette dont disposent les animaux à l'intérieur du bâtiment est légèrement inférieure aux minimaux fixés dans le RUE 2020/464	X			AV	DL	
112	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2020/464, art. 15.3.	Dépassement du nombre maximal de volailles autorisé par compartiment dans le bâtiment, tel que défini par espèce à l'article 15.3 du RUE 2020/464		X		DL	DL	
113	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2020/464, art. 15.5.	Équipement intérieur du bâtiment (nids, perchoirs) non conforme aux spécifications de l'annexe 1, partie 4 du RUE 2020/464 <b>(manquement spécifique aux volailles)</b>	X			AV	AV	
114	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	Tous : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.5. Lapins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.5.2. b)	Animaux mis à l'isolement et/ou attachés sans justification	X			AV	DPA (animaux concernés)	* Il peut s'agir d'une mise à l'isolement en bâtiment ou à l'extérieur * Pour les bovins, ce manquement concerne notamment les exploitations pratiquant l'attache mais ne répondant pas au critère de petite taille
115	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.6.8.	Animaux gardés dans des cases à plancher en caillebotis ou dans des cages		X		DL	SC	
117	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.4. j)	Volailles confinées à l'intérieur en raison de restrictions ou d'obligations imposées par la réglementation, mais ne disposant pas en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante et de matériel adapté à leurs besoins éthologiques	X			/	AV	
118	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.4. l)	Période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle de moins de huit heures <b>(manquement spécifique aux volailles)</b>	X			AV	SPC	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
119	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 art. 6 point I 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.4.1. e), point 1.7.3. autres mamm : 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.9.1.1. b) et c) cervidés : 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.9.2.1. b) et d) et <b>2020/464 art. 7.1.</b> Lapins : 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.9.5.1. b) et c) volailles : 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.9.4.4. d) et e)	Restriction permanente de l'accès aux espaces de plein air et, pour les herbivores, de l'accès à des pâturages pendant la période de pacage.		X		DPA	DPA des animaux concernés + SPC du troupeau	Par définition, ces manquements sont sans objet : * pendant les mois d'hiver, pour les herbivores qui disposent de leur liberté de mouvement dans les installations d'hivernage * pour les volailles qui n'ont pas encore atteint l'âge minimal d'accès au parcours de plein air * en cas de restrictions imposées
120	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 art. 6 point I 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.1. e), point 1.7.3. autres mamm : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.1.1. b) et c) cervidés : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.2.1. b) et d) Lapins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.5.1. b) et c) volailles : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.4. d) et e)	Restriction temporaire de l'accès aux espaces de plein air et, pour les herbivores, de l'accès à des pâturages pendant la période de pacage, sans justification liée aux conditions climatiques et à l'état du sol.	X			AV	DPA (animaux concernés)	
345	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.5.	Bovins attachés dans des exploitations de petite taille et ne bénéficiant pas d'un accès à des espaces de plein air au moins 2 fois par semaine, sans aucune justification liée notamment aux conditions climatiques	X			AV	DPA (animaux concernés)	
346	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.5.	Bovins attachés dans des exploitations de petite taille et ne bénéficiant pas d'un accès à des espaces de plein air au moins 2 fois par semaine pour une période limitée, justifiée notamment par les conditions climatiques	X			AV	AV	
121	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2020/464, art. 15.1.	Dimensions des trappes de sortie/d'entrée inadéquates et/ou d'une longueur combinée inférieure à 4 m par 100 m2 de surface du bâtiment accessible aux oiseaux <b>(manquement spécifique aux volailles)</b>	X			AV	SPC	
122	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, annexe II, partie 2, point 1.6.4. autres mammifères : 2020/464, art. 3 et annexe I, partie I Porcins : 2020/464, art. 10, annexe I, partie III Volaille : 2020/464, art. 14, annexe I, partie IV Lapins : 2020/464, art. 18, annexe I, partie V <b>Cervidés : 2020/464 art. 6, annexe 1, partie II</b>	La superficie des espaces de plein air (hors pâturages) dont disposent les animaux est inférieure aux minimas fixés dans le RUE 2020/464	X			AV	SPC	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
123	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, annexe II, partie 2, point 1.6.5., 1.6.10. Porcins : 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.9.3.2. f) <b>2020/464 art. 12</b> Volailles : 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.9.4.4. g) et k) <b>2020/464 art. 16</b> Cervidés : 2018/848, annexe II, partie 2, point 19.2.1. f) <b>2020/464 art. 7.2., 7.3., 8.1., 8.2., 8.4.</b> <b>Lapins</b> <b>2020/464 art. 20.2 et art.21</b>	Les espaces de plein air ne présentent pas les caractéristiques d'aménagement requises	X			/	AV	
124	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.2.1. et 1.6.9. bovins, ovins, caprins, équins : 1.9.1.2.	Animal malade ou blessé ou souffrant n'étant pas traité immédiatement, si nécessaire dans des conditions d'isolement et dans des locaux adaptés	X			AV	AV SPC	
377	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	2018/848 Annexe II, partie II point 1.7.7.	<b>perte d'animaux élevée sans diagnostic vétérinaire</b> Toute souffrance, douleur ou détresse n'est pas évitée ni réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, entraînant des pertes d'animaux élevés .			X	SC SPC	RC	
125	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.8.	Mise en œuvre d'opérations de gestion des animaux autorisées dans le cadre du point 1.7.8. de la partie 2, de l'Annexe II, du RUE 2018/848, mais non justifiées par des raisons de sécurité, de santé, de bien-être ou d'hygiène des animaux	X			AV	DPA	
126	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.8.	Mise en œuvre d'opérations de gestion des animaux non autorisées dans le cadre du point 1.7.8. de la partie 2, de l'Annexe II, du RUE 2018/848		X		DPA	DPA des animaux concernés + SPC du troupeau	
128	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.9. et 1.7.10	Mise en œuvre d'opérations de gestion des animaux sans anesthésie et/ou analgésie suffisante et/ou à un âge inapproprié et/ou par du personnel non qualifié (hormis l'ablation de la queue des agneaux qui peut être pratiquée sans analgésie si elle s'effectue par pose d'élastiques)		X		DPA	SC	
129	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.8.	<b>Epointage du bec ou écornage de jeunes animaux sans autorisation préalable de l'INAO</b> Pratiques listées à l'article 1.7.8 effectuées sans autorisation préalable de l'INAO	X			AV	DPA	
130	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, article 5 j) et Annexe II, partie 2, point 1.7.7.	Absence de dispositions visant à réduire au minimum la souffrance des animaux pendant toute la durée de leur vie (manquement général destiné à couvrir des situations qui ne seraient pas déjà couvertes par d'autres manquements du catalogue, tels que, notamment, les manquements 123 à 128 ci-dessus et 360 et 377)	X			/	AV	
131	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.11.	Embarquement et débarquement des animaux effectués en utilisant un type quelconque de stimulation électrique ou d'autre stimulation douloureuse destinée à contraindre les animaux avant et durant le trajet	X			AV	AV	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
132	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.11	Embarquement et débarquement des animaux effectués en utilisant des calmants allopathiques avant et durant le trajet		X		DL	SPC	
133	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.6	Durée de transport des animaux n'étant pas réduite au minimum	X			/	AV	
134	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.1.	Volailles abattues avant d'avoir atteint l'âge minimal requis		X		DL	SPC	Pour les poulets de chair, il existe une possibilité d'abattage avant l'âge minimal en cas d'utilisation des souches à croissance lente.
135	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.1.	Poulets de chair abattus avant l'âge de 81 jours, alors qu'ils ne sont pas issus d'un croisement de souches dont le G.M.Q n'excède pas 27 grammes par jour et/ou ne sont pas issus d'une des souches parentales femelles répertoriées au point 2.2 du chapitre 2 du titre II du CC-F.		X		DL	SPC	
136	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, annexe II, partie 2, point 1.4.1. f) et point 1.5.1.4	Emploi de substances destinées à stimuler la croissance ou la production (y compris antibiotiques, coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance), de facteurs de croissance ou d'acides aminés de synthèse			X	DL des animaux concernés + SPC	RC	
378	Production animale ( <u>lapins</u> )	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.5.2. d) 2020/464 art. 19 et 20.1	Les conditions de logement des <b>lapins</b> prévues par la réglementation ne sont pas respectées	X			AV	SPC	Première certification impossible
379	Production animale ( <u>porcins</u> )	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.3.2. c), d), e)	Les conditions de logement des <b>porcins</b> prévues par la réglementation ne sont pas respectées	X			AV	SPC	
380	Production animale ( <u>cervidés</u> )	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie 2, point 1.9.2.1. h) et 1.9.2.2. a), b), e), f) 2020/464 art. 7.2., 7.3., art. 8	Les conditions de logement des <b>cervidés</b> prévues par la réglementation ne sont pas respectées	X			AV	SPC	Première certification impossible
381	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.6.2.	Les conditions d'élevage, en cas d'absence de bâtiments d'élevage ne sont pas respectées	X			AV	SPC	Première certification impossible
382	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, bovins, ovins, caprins, équins: point 1.9.1.1. d) cervidés : point 1.9.2.1. c)	Les installations d'hivernage ne permettent pas aux animaux de se mouvoir librement et les animaux n'ont pas accès au plein air pendant les mois d'hiver	X			AV	SPC	Première certification impossible
383	Production animale ( <u>volailles</u> )	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2020/464 art. 15.2.	Les vérandas ne répondent pas aux exigences précisées à l'article 15.2 du RUE 2020/464	X			AV	SPC	Première certification impossible
<a href="#">384</a>	Production animale ( <u>volailles</u> )	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2020/464 art. 15.3.	Les compartiments des bâtiments avicoles ne respectent pas les exigences précisées à l'article 15.3 du RUE 2020/464		X		SPC	SC DL + SPC	
<a href="#">385</a>	Production animale ( <u>volailles</u> )	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2020/464 art. 15.4.	Les systèmes à étage des bâtiments avicoles ne respectent pas les exigences précisées à l'article 15.4. du RUE 2020/464		X		SPC	SC DL + SPC	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Récurrance	Observations
386	Production animale (volailles)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2020/464 art. 15.6.	Les bâtiments avicoles mobiles ne respectent pas les exigences prévues à l'article 15.6. du RUE 2020/464	X			AV	SPC	Première certification impossible
XXX	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.2.2.2.	Au cours de la période de transhumance, les animaux biologiques ne sont pas détenus séparément des autres animaux lorsqu'ils sont menés d'une zone de pâturage à une autre	X			/	AV	
<b>Reproduction</b>										
137	Production animale (hors apiculture)	Reproduction	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.3.2.	Animaux traités avec des hormones ou des substances analogues sans justification vétérinaire			X	DL + SPC	RC	
138	Production animale (hors apiculture)	Reproduction	2018/848 art. 5(i), art. 9.5, annexe II, partie 2, point 1.3.2.	Recours au clonage ou au transfert d'embryons			X	SC	RC	
<b>Alimentation</b>										
139	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848 art. 6(m) et annexe II, partie 2, point 1.4.1. h)	Ration alimentaire contenant des aliments non biologiques ou présentant un taux de contamination tel qu'il implique un déclassement de l'aliment (hors cas de l'incorporation d'aliments en conversion, traité ci-après)		X		DPA	SPC	
332	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2 point 1.4.3.	Non respect du taux maximum de C2 (non autoproduit) dans la ration alimentaire	X			AV	DPA	
140	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2 point 1.4.3.	Ration alimentaire contenant des aliments en C1 autoproduits sans respecter les dispositions du point 1.4.3 de l'Annexe II, partie 2 du RUE 2018/848 (type d'aliment et taux d'incorporation)		X		DPA	SPC	
333	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2 point 1.4.3.	Non respect du taux maximum combiné de C2 et C1 dans la ration alimentaire	X			AV	DPA	
141	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2 point 1.4.1. i)	Ration alimentaire supplémentée avec certains produits et substances non autorisés dans la production biologique en vertu de l'article 24 du RUE 2018/848		X		SPC	DPA + SPC	
142	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2 point 1.4.1. i)	Ration alimentaire supplémentée avec certains produits et substances autorisés dans la production biologique en vertu de l'article 24 du RUE 2018/848, mais sans respecter les restrictions d'utilisation mentionnées.	X			/	AV	
143	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	Bovins, ovins, caprins, équin :2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.1.1. f) Lapins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.5.1. d) Cervidés : point 1.9.2.1. e)	Moins de 60 % de la ration journalière des herbivores provient de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés (ou, en production laitière, moins de 50 % pour une période maximale de trois mois en début de lactation)	X			AV	DPA	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
144	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	Porcins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.3.1.b) Volailles : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.2. b) et 1.9.4.4. i)	Absence d'ajout de fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés à la ration journalière des porcs et des volailles	X			/	AV	
145	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.1. 2020/464, art. 2 et art.5 (cervidés) et art. 9 (porcins) et 17 (lapins)	Jeunes mammifères n'ayant pas été nourris au lait maternel (ou éventuellement avec d'autres laits naturels) pendant la durée minimale requise pour l'espèce considérée	X			AV	DPA	
146	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.1.	Jeunes mammifères nourris avec un lait naturel mais non biologique, suite à des préconisations sanitaires		X		DPA	DPA	
147	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.2.2.2.	Cas particulier de la transhumance : quantité d'aliments non biologiques consommée au cours du trajet (n'excédant pas 35 jours aller-retour) d'une zone de pâturage à une autre, excédant 10 % de la ration alimentaire annuelle totale.	X			/	AV	
334	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.2.1.	Non respect de la période limitée d'utilisation de pâturages biologiques par des animaux non biologiques	X			/	AV	
148	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.2.1.	Animaux biologiques mis à paître sur des pâturages biologiques utilisés à la même période par des animaux non biologiques	X			/	AV	
335	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.2.1.	Utilisation de pâturages biologiques par des animaux non bio n'étant pas élevés d'une manière respectueuse de l'environnement sur des terres soutenues au titre des articles 23, 25, 28, 30, 31 et 34 du règlement (UE) n o 1305/2013	X			/	AV	
149	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.2.2.1. a)	Animaux biologiques mis à paître sur des terres domaniales ou communales non biologiques pour lesquelles il n'est pas établi, au moyen de justificatifs appropriés, qu'elles n'aient pas été traitées avec des produits non autorisés en agriculture biologique au cours des trois dernières années	X			AV	DPA des animaux concernés	
150	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.2.2.1. b)	Animaux biologiques mis à paître sur des terres domaniales ou communales non biologiques utilisées à la même période par des animaux non biologiques et n'étant pas élevés d'une manière respectueuse de l'environnement sur des terres soutenues au titre des articles 23, 25, 28, 30, 31 et 34 du règlement (UE) n o 1305/2013		X		SPC	DPA + SPC	
151	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.2.2.1. c)	Commercialisation de produits animaux obtenus à partir d'animaux biologiques pendant que ceux-ci pâturaient sur des terres domaniales ou communales non biologiques et qu'il n'est pas prouvé que les animaux biologiques étaient séparés de manière appropriée des animaux non biologiques ( <del>ce manquement n'a pas lieu d'être s'il peut être prouvé que les animaux biologiques étaient séparés de manière appropriée des animaux non biologiques</del> )	X	X		AV DL	DL	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Récurrance	Observations
152	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.1. a) Bovins, ovins, caprins, équins : point 1.9.1.1. a) Cervidés : point 1.9.2.1. a) Lapins : point 1.9.5.1. a) Porcins : point 1.9.3.1. a) volailles : point 1.9.4.2. a)	Non respect du taux minimum d'autonomie alimentaire fixé pour l'espèce considérée, alors que l'exploitation a potentiellement la capacité d'atteindre ce taux	X			AV	SPC	
153	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.1. a) <b>Bovins, ovins, caprins, équins</b> : point 1.9.1.1. a) <b>cervidés</b> : point 1.9.2.1. a) <b>Lapins</b> : point 1.9.5.1. a) <b>Porcins</b> : point 1.9.3.1. a) <b>volailles</b> : point 1.9.4.2. a)	Pour les exploitations n'ayant pas la capacité d'atteindre le taux minimum d'autonomie alimentaire requis : non respect du taux minimum d'aliments produits dans la même région	X			AV	SPC	
154	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.1. c)	Animaux maintenus dans des conditions ou soumis à un régime favorisant l'anémie		X		DL	DL + SPC	
155	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.1. d)	Commercialisation en tant que produits biologiques, de produits issus d'animaux ayant été gavés			X	SC	RC	
336	<del>Production animale (hors apiculture)</del>	Alimentation	889/2008, art.42	<del>Alimentation des poulettes non conforme (Chapitre 2, section 3 du RCE n° 889/2008) (Manquement spécifique aux éleveurs de poulettes)</del>		X		DL	DL	
387	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	<b>Porcins</b> : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.3.1.c) <b>Volailles</b> : point 1.9.4.2. c)	Animaux alimentés avec des aliments protéiques non biologiques, sans respecter les restrictions prévues dans le RUE 2018/848	X			AV	DPA	
388	Production animale ( <u>cervidés</u> )	Alimentation	Cervidés : 2018/848 Annexe II, partie 2, point 1.9.2.1.	Complémentation de la ration des cervidés mais non justifiée par une insuffisance d'herbe en raison de conditions météorologiques défavorables <b>(manquement spécifique aux éleveurs de cervidés)</b>	X			AV /	DPA AV	
389	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.1. b)	Les animaux sont rationnés (alimentation qui ne couvre pas les besoins nutritionnels ou restriction) sans justification vétérinaire			X	SC SPC	RC	
<b>Prévention des maladies</b>										
156	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848 art. 6(j) et Annexe II, partie 2, point 1.3.3. Lapins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.5.2. c)	Choix des races ou des souches effectué sans tenir compte de la capacité des animaux de s'adapter aux conditions locales, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies et aux problèmes sanitaires les plus fréquemment rencontrés	X			/	AV	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
157	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.1.5.	Absence de mesures spéciales telles qu'examen de dépistage ou mises en quarantaine lors de l'introduction d'animaux non biologiques sur l'exploitation, alors que les circonstances locales imposaient manifestement de prendre de telles mesures	X			AV	AV	
158	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.1.7.	Les locaux, les enclos, l'équipement et les ustensiles ne sont pas convenablement nettoyés et désinfectés	X			/	AV	
159	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848, annexe II, partie 2, point 1.5.1.6. et 1.5.1.7. 2021/1165, art. 5.2., et annexe IV, partie B	Les bâtiments, installations d'élevage, ustensiles sont nettoyés et désinfectés au moyen de produits/conditions d'emploi non autorisés à l'annexe IV, partie B du RUE 2021/1165	X			AV	AV	
160	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.1.7.	Les excréments, l'urine et la nourriture non consommée ou dispersée ne sont pas enlevés aussi souvent que nécessaire	X			AV	AV	
161	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.1.7.	Les insectes et autres ravageurs sont éliminés des bâtiments et installations où des animaux sont détenus au moyen de produits/conditions d'emploi autres que les rodenticides (à utiliser dans des pièges uniquement) et que ceux autorisés en production biologique conformément aux articles 9 et 24 du RUE 2018/848	X			AV	SPC	
162	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.4.	Non respect de la durée minimale pendant laquelle les parcours doivent rester vides et permettre la repousse de la végétation <b>(manquement spécifique aux volailles)</b>	X			AV	DL	
163	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.1.3.	Emploi de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse (hors traitements antiparasitaires, vaccinations et plans d'éradication obligatoire) ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif		X		DPA	DPA + SPC	
337	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.1.3.	Usage préventif d'antiparasitaires	X			AV	DPA	
<b>Traitements vétérinaires</b>										
338	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.2.3.	Pas d'usage préférentiel de matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24, d'additifs nutritionnels dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24 ainsi que de produits phytothérapeutiques, homéopathiques, pour soigner les animaux.	X			/	AV	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
164	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.2.3.	Animal traité au moyen de matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24, d'additifs nutritionnels dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24 ainsi que de produits phytothérapeutiques, homéopathiques, sans qu'il ait été démontré que ledit traitement avait un effet thérapeutique réel sur l'espèce animale concernée et sur l'affection pour laquelle le traitement est prévu	X			/	AV	
165	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.2.2.	Animal traité par des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou des antibiotiques (parce que l'éleveur estimait que c'était indispensable pour lui épargner des souffrances ou une détresse) mais en dehors d'une prescription vétérinaire	X			AV	AV	
166	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.2.4.	Commercialisation avant le terme de sa remise en conversion de tout animal (et de ses produits) ayant reçu au cours d'une période de 12 mois plus de trois traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, ou plus d'un traitement si leur cycle de vie productive est inférieur à un an (hors cas particulier des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires)		X		DL + SPC	SC	
167	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.2.5.	Non respect du délai d'attente entre la dernière administration, dans les conditions normales d'usage, de médicaments allopathiques vétérinaires à un animal et la production de denrées alimentaires provenant de cet animal		X		DL	AV + DL	
168	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.2.7.	Défaut d'identification des animaux traités (identification individuelle dans le cas des gros animaux, individuelle ou par lots dans le cas des volailles et des petits animaux)	X			/	AV	
<del>339</del>	<del>Production animale (hors apiculture)</del>	<del>Traitements vétérinaires</del>	<del>889/2008, art. 42</del>	<del>Prophylaxie des poulettes non conforme (Chapitre 2, section 3 du RCE n° 889/2008) (Manquement spécifique aux éleveurs de poulettes)</del>		X		DL	DL	
<b>Identification des animaux</b>										
169	Production animale (hors apiculture)	Identification des animaux	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.3.4.5.	Présence sur l'exploitation d'animaux sans possibilité d'identification (individuellement pour les grands mammifères, et individuellement ou par lots pour les volailles et les petits mammifères)		X		DL	AV + DL	
390	Production animale (hors apiculture)	Identification des animaux	2018/848 annexe II, partie 2, point 1.3.4.4.5	Les animaux non biologiques introduits ne sont pas ni détenus séparément des autres animaux d'élevage ni identifiables jusqu'à la fin de la période de conversion visée au point 1.3.4.4.4. de l'annexe II du RUE 2018/848		X		DL	AV + DL	
<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>										

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
170	Production animale (hors apiculture)	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.1 et 1.3.4.5. et 1.4.4. et 1.5.2.7. et 1.7.12 et 1.9.4.4. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2.	Défaut de tenue du registre d'élevage, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations), les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
172	Production animale (hors apiculture)	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.1. 1.3.4.5. et 1.4.4. et 1.5.2.7. et 1.7.12 et 1.9.4.4. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2.	Absence ou défaut de tenue du registre d'élevage ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) du registre d'élevage ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
391	<del>Production animale (hors apiculture)</del>	<del>Obligations déclaratives et de tenue de registres</del>	<del>2018/848, annexe II, partie 3, point 2.3.2. et 2.4.2. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2.</del>	<del>Défaut de tenue du registre d'élevage ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ne permettant pas de s'assurer de la conformité</del>		X		DL	SC	

## 8- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE L'APICULTURE

173	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.5. i)	Rucher situé dans une zone interdite à l'apiculture biologique (situation théorique, dans la mesure où ces zones n'existent pas en France actuellement)			X	SC	RC	
174	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.5. b)	Rucher n'étant pas suffisamment éloigné des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles	X			AV	DL	
175	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.5. a) et c)	Rucher situé de telle façon qu'il n'est pas possible de garantir que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon les règles de l'A.B et/ou d'une flore spontanée et/ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement équivalentes à celles qui sont prévues aux articles 28 et 30 du règlement (UE) n°1305/2013 et ne pouvant affecter la qualification de produit apicole issu de l'agriculture biologique		X		DL	SPC	
177	Apiculture	Origine des animaux	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.1.	Utilisation d'abeilles de souches autres qu' <i>Apis mellifera</i> et ses écotypes locaux, sans justification	X			/	AV	
357	Apiculture	Origine des animaux	2018/848 Annexe II, partie 2, point 1.3.4.2	Introduction de reines et essaims nus (paquet d'abeilles) non biologiques sur l'exploitation (lors du renouvellement des ruchers) en nombre supérieur au taux maximal autorisé, étant entendu que les rayons ou les cires gaufrées des ruches dans lesquelles ces reines et essaims non biologiques sont introduits, proviennent bien d'unités de production biologique	X			AV	AV + DPA (des reines et essaims excédentaires)	
358	Apiculture	Origine des animaux	2018/848 Annexe II, partie 2, point 1.3.4.2	Introduction d'essaims sur cadre non biologiques sur l'exploitation (lors du renouvellement des ruchers)		X		DPA des essaims concernés	DPA de l'ensemble du cheptel	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
179	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie 2, point 1.9.6.5. d)	Ruche et les matériaux utilisés dans l'apiculture ne sont pas essentiellement constitués de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles	X			AV	DL	Première certification impossible
180	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie 2, point 1.9.6.5. e)	Cire destinée aux nouveaux cadres ne provenant pas d'unités de production biologiques		X		DPA	DPA	* ce manquement ne s'applique pas pour l'article 44, géré via le manquement n°356
356	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.2.2.	Non respect des conditions d'utilisation de cires non biologiques		X		DPA des ruches concernées	DPA de l'ensemble du cheptel + DL le cas échéant	
181	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie 2, point 1.9.6.5. f)	Utilisation, dans la ruche, de produits non naturels (exception faite des produits liés à la prophylaxie et aux traitements vétérinaires)	X			AV	DPA	
182	Apiculture	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.2. a)	Insuffisance des réserves de miel et de pollen laissées dans les ruches au terme de la saison de production pour assurer l'hivernage	X			AV	DL	
183	Apiculture	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.2. b)	Nourrissage des colonies d'abeilles non justifié par une menace pesant sur la survie des ruches en raison des conditions climatiques	X			/	AV	
184	Apiculture	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.2. b)	Nourrissage des colonies d'abeilles effectué en totalité ou en partie avec tout produit non biologique		X		DL	DPA	
340	Apiculture	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.2. b)	Nourrissage des colonies d'abeilles avec des produits biologiques, autres que sucre, sirop de sucre ou miel ou pollen.	X			/	AV	
185	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.5. g)	Utilisation de répulsifs chimiques de synthèse au cours des opérations d'extraction du miel		X		DL	SPC	
186	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.4. a) et 1.9.6.5. h)	Destruction des abeilles (ou des couvains) dans les rayons lors de la récolte des produits apicoles		X		DL	SPC	
187	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.4. b)	Pratique du rognage des ailes des reines		X		DL	SPC	
188	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.3. c)	Destruction du couvain mâle non justifiée par une infestation par <i>Varroa destructor</i>	X			AV	SPC	
189	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.3. a) et b)	Les cadres, ruches et rayons sont protégés des organismes nuisibles au moyen de substances/produits/conditions d'emploi/traitement physique non autorisés RUE 2018/848		X		DPA	SPC	
190	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.3. d)	Colonie malade ou infestée n'étant pas traitée immédiatement	X			AV	AV	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
191	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.3. f)	Traitement avec un produit allopathique chimique de synthèse, y compris des antibiotiques non autorisés en production biologique ou un produit/substance non autorisés en production biologique pour le traitement de Varroa destructor		X		DPA*	SPC	*Remise en conversion des ruches traitées obligatoires - pas d'adaptation possible
192	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.3. f)	Colonie n'ayant pas été placée en rucher d'isolement pendant une période de traitement par des produits allopathiques chimiques de synthèse	X			AV	AV	
341	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.3. f)	Absence de remplacement des cires des ruches traitées avec des produits de synthèse par de la cire provenant de l'apiculture biologique		X		DPA	DPA	
195	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.2.5	Non respect du délai d'attente légal en cas d'utilisation de médicaments vétérinaires		X		DL	AV + DL	
196	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.3. f)	Commercialisation de produits apicoles avant le terme de la remise en conversion de la colonie dont ils sont issus, imposée par le fait que celle-ci ait été l'objet d'un traitement à l'aide de produits allopathiques chimiques de synthèse, y compris des antibiotiques.		X		DL + DPA	SPC	
197	Apiculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, Annexe II, partie II, point 1.9.6.6. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2.	Absence ou défaut de tenue du registre d'élevage ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
198	Apiculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, Annexe II, partie II, point 1.9.6.6. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2.	Défaut de tenue du registre du rucher, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations), les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
392	Apiculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, Annexe II, partie II, point 1.9.6.6. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2.	Défaut de tenue du registre d'élevage ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ne permettant pas de s'assurer de la conformité		X		DL	SC	

## 9- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION D'ANIMAUX D'AQUACULTURE

### Origine des animaux

199	Production d'animaux d'aquaculture	Origine des animaux	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.2.1. b et c	Choix des espèces effectué sans tenir compte du caractère local, de la capacité à s'adapter aux conditions d'élevage, de la capacité à tirer profit des ressources alimentaires, de la capacité à ne pas occasionner de dommages significatifs aux stocks sauvages, et enfin de l'absence de problèmes sanitaires.	X			/	AV	
200	Production d'animaux d'aquaculture	Origine des animaux	2018/848, art. 6(n), annexe II, partie 3, point 3.1.2.1. a) d) et e)	Introduction de juvéniles non biologiques sur l'exploitation (aux fins de grossissement, et en l'absence de disponibilité en A.B) dans des conditions non autorisées	X			AV	DL	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
201	Production d'animaux d'aquaculture	Origine des animaux	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.2.1. d)	Animaux aquatiques capturés à l'état sauvage ou issus de l'aquaculture non biologique ayant été utilisés comme reproducteurs (en l'absence de disponibilité en A,B) avant d'avoir fait l'objet d'une période de conversion minimale de 3 mois		X		DPA	AV + DPA	
202	Production d'animaux d'aquaculture	Origine des animaux	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.2.1. e)	Prélèvement de juvéniles sauvages aux fins de grossissement, en dehors du cadre strictement défini au point 3.1.2.1. e) de la partie 3 de l'annexe 2 du RUE 2018/848		X		DL	SPC	
<b>Pratiques d'élevage</b>										
204	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.3. b)	Animaux élevés dans des eaux ne pouvant être considérées comme étant de bonne qualité et/ou insuffisamment oxygénée		X		DL (+ DPA le cas échéant)	SPC	
205	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.3.2. b)	Animaux élevés dans des eaux dont la qualité ne répond pas aux critères énoncés au point 3.1.3.2. b) de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848 (manquement spécifique aux mollusques bivalves et autres espèces qui ne sont pas nourries par l'homme mais qui se nourrissent de plancton naturel)		X		DL (+ DPA le cas échéant)	SPC	
206	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.1.	Site de production sujet à une contamination par des produits ou substances non autorisés aux fins de la production biologique ou des polluants compromettant le caractère biologique des produits		X		DL + DPA	SPC	
207	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.2.	Non respect des règles de séparation entre unités de production biologiques et non biologiques	X			AV	DL	
209	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.3.	Absence d'évaluation environnementale formalisée (lorsque cette exigence est requise)			X	SPC	SH SC	
210	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.5. à 1.8.	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, sans mise en œuvre de mesures préventives appropriées		X		SPC	SPC	
211	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.8.	Le plan de gestion durable de l'exploitation n'est pas établi en coordination avec les opérateurs voisins, le cas échéant	X			/	AV	
212	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.5. à 1.8.	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, mais mise en œuvre effective de mesures préventives appropriées	X			/	AV	
213	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.9.	Cas de la production en étangs, bassins ou raceways : exploitation n'étant équipée ni de tapis filtrants naturels, ni de bassins de décantation, ni de filtres biologiques ou mécaniques permettant de récupérer les rejets de nutriments, et ne faisant pas non plus usage d'algues marines et/ou d'animaux (bivalves et algues) qui contribuent à améliorer la qualité des effluents.	X			AV	DL	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
214	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.6. a)	Structure d'élevage placée à un endroit où le débit et la profondeur des eaux, ainsi que le taux de renouvellement des masses d'eau, ne permettent pas de réduire au maximum les incidences sur les fonds marins et les masses d'eau avoisinantes <b>(manquement spécifique aux structures d'élevage en mer)</b>	X			AV	AV	
215	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.1.	Installation avec système de recirculation en circuit fermé (non applicable aux écloséries, nurseries et installations de productions d'espèces utilisées comme aliments destinés aux animaux d'élevage biologique)		X		SPC	SPC	
216	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.5. a)	Impossibilité, dans les systèmes en circuit ouvert, de contrôler le débit et la qualité de l'eau, tant pour les flux entrants que pour les flux sortants <b>(manquement spécifique aux unités d'élevage situées sur la terre ferme)</b>	X			AV	SPC	
217	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.7.	Conception, localisation et fonctionnement de la structure d'élevage ne permettant pas de réduire au maximum les risques d'échappement	X			AV	SPC	
218	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.8.	Absence de mesures appropriées suite à un échappement de poissons ou de crustacés, afin d'en réduire les conséquences pour l'écosystème local	X			AV	AV	
219	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.2.2. c)	Mise en place de dispositifs antiprédateurs susceptibles de causer un préjudice aux espèces présentant un intérêt pour la conservation de l'environnement, et en particulier aux oiseaux plongeurs <b>(manquement spécifique aux mollusques)</b>	X			AV	SPC	
<u>220</u>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratique d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.4.	Destruction de mangrove pour l'installation des unités			X	SPC	SH SC	
<u>221</u>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2020/464 art. 22	Pratiques d'élevage non-conforme aux exigences propres à chaque espèce, répertoriées à l'annexe II du RUE 2020/464		X		DL	SPC	Pour les espèces de la partie 4 de l'annexe II du RUE 2020/464 de l'annexe XIII bis, les exigences relatives au système de production sont à comprendre comme étant celles relatives au dispositif de confinement. Pour les espèces de la partie 7, il s'agit de celles relatives à l'implantation des unités de production
222	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.3. c)	Structure d'élevage mal adaptée aux besoins propres à l'espèce considérée, pour ce qui concerne les conditions de température et de lumière	X			AV	DL	
223	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.5. b)	Moins de 10% de la zone périmétrique de l'exploitation (interface eau-terre) sont réservés à une végétation naturelle <b>(manquement spécifique aux unités d'élevage situées sur la terre ferme)</b>	X			/	AV	
224	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.6. b)	Structure d'élevage étant constituée de cages dont la conception, la fabrication et la maintenance ne sont pas adaptées à leur environnement opérationnel <b>(manquement spécifique aux structures d'élevage en mer)</b>	X			AV	SPC	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Récurrance	Observations
225	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.2.5.	Disposition des tables ostréicoles (ainsi que de toute autre structure abritant les huîtres) ne respectant pas les exigences fixées à l'Annexe 2 du RUE 2020/464 <b>(manquement spécifique aux huîtres)</b>	X			/	AV	
226	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.2.2. b)	Mauvaise délimitation des secteurs dans lesquels sont élevés les coquillages biologiques <b>(manquement spécifique aux coquillages bivalves)</b>	X			/	AV	
227	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.9. et 3.1.6.4.	Pas d'utilisation préférenciée de sources d'énergie renouvelables (en particulier pour les aérateurs mécaniques), ni de recyclage des matériaux, alors que cela serait réalisable dans de bonnes conditions pour l'opérateur.	X			/	AV	
228	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.1. e) et 3.2.4. b)	Salissures organiques enlevées à l'aide de moyens autres que physiques ou manuels	X			/	AV	
229	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.1. e) et 3.2.4. b)	Salissures organiques rejetées à la mer à une distance trop proche de l'installation de productions d'animaux d'aquaculture conchylicole	X			/	AV	
230	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.2.4. b)	Coquillages ayant été traités plus d'une fois au cours du cycle de production à l'aide d'une solution de chaux afin de lutter contre les salissures organiques concurrentes <b>(manquement spécifique aux mollusques)</b>	X			AV	AV	
231	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.6.1.	Le personnel en charge des animaux ne possède pas les connaissances et les compétences élémentaires nécessaires en matière de santé et de bien être des animaux	X			AV	AV	
232	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.2.1.	Utilisation de semences sauvages provenant de l'extérieur de l'unité de production, sans tenir compte des restrictions fixées au point 3.2.1. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848 <b>(manquement spécifique aux mollusques)</b>	X			AV	DL	
233	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.5.3.	Structure des fonds sans rapport avec les fonds naturels (pour les poissons d'eau douce), ou fonds non constitués de terre naturelle (pour les carpes)		X		SPC	SPC	
234	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.3. a)	Dépassement important de la densité maximale de peuplement (ou du plafond maximal de production) fixée à l'annexe II du RUE 2020/464		X		DL	SPC	
235	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.3. a)	Dépassement mineur de la densité maximale de peuplement (ou du plafond maximal de production) fixée à l'annexe II du RUE 2020/464	X			AV	DL	
236	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.2.4. a)	Densité de peuplement excédant celle qui est constatée localement dans les élevages non biologiques <b>(manquement spécifique aux mollusques)</b>		X		DL	SH SC	
237	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.2.	Chauffage et refroidissement artificiel des eaux pratiqués dans des installations autres que les écloséries et les nurseries	X			AV	DL	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
238	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.6.3.	Utilisation de la lumière artificielle sans tenir compte des restrictions fixées au point 3.1.6.3 de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848	X			AV	SPC	
239	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.6.5.	Utilisation d'oxygène sans tenir compte des restrictions fixées au point 3.1.6.5. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848	X			AV	DL	
240	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.6.7. et 3.1.6.9.	La souffrance des animaux n'est pas réduite au minimum (en particulier, emploi de techniques ne respectant pas les dispositions fixées aux points 3.1.6.7. et 3.1.6.9. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848)	X			/	AV	
241	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.6.8.	Ablation du pédoncule oculaire y compris toutes les pratiques similaires telles que la ligature, l'incision et le pincement		X		DL	SH SC	
242	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.6.2.	Manutention des animaux sans mesures de précaution visant à éviter stress et dommages physiques	X			AV	DL	
243	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.6.6.	Conditions de transport ne garantissant pas le bien-être des animaux (hors ces des poissons traités par ailleurs)	X			AV	DL	
<b>Reproduction</b>										
244	Production d'animaux d'aquaculture	Reproduction	2018/848, art. 5(i), art. 9.5	Recours à l'induction polypléide artificielle		X		DL	SC	
245	Production d'animaux d'aquaculture	Reproduction	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.2.2. a)	Utilisation d'hormones ou de dérivés hormonaux			X	SPC	RH RC	
246	Production d'animaux d'aquaculture	Reproduction	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.2.2. b)	Recours à l'hybridation artificielle, au clonage et à la production de souches monosexes, sauf par tri manuel			X	SH	RH RC	
<b>Alimentation des poissons, crustacés et échinodermes</b>										
393	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons et des crustacés	2018/848, art. 6(m)	Aliment non conforme aux dispositions prévues à l'article 6(m) du RUE 2018/848 (aliments biologiques composés d'ingrédients agricoles issus de la production biologique et de substances non agricoles naturelles)		X		DPA	SPC	
248	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons et des crustacés	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.3.4.	Recours injustifié à un apport supplémentaire d'aliments, mais les apports supplémentaires sont conformes aux dispositions du point 3.1.3.4. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848	X			/	AV	
249	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons et des crustacés	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.3.4.	Recours justifié à un apport supplémentaire d'aliments, mais les apports supplémentaires ne sont pas conformes aux dispositions du point 3.1.3.4. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848	X			AV	DL	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
250	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons et des crustacés	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.3.4.	Recours injustifié à un apport supplémentaire d'aliments, et de plus les apports supplémentaires ne sont pas conformes aux dispositions du point 3.1.3.4. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848		X		DL	SPC	
251	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons et des crustacés	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.3.1. c), d) et e)	Utilisation d'aliments contenant des composants/ingrédients non autorisés par la réglementation Bio ou bien qu'étant autorisés, qui sont employés sans tenir compte des restrictions mentionnées dans la réglementation Bio	X			AV	DPA	
252	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons, crustacés et échinodermes	2018/848, art. 6(p), annexe II, partie 3, point 3.1.3.3.	Animaux non nourris avec des aliments issus de l'exploitation durable des ressources de la pêche au sens du règlement (UE) n° 1380/2013 ou avec des aliments biologiques composés d'ingrédients agricoles issus de la production biologique, y compris de l'aquaculture biologique, et de substances non agricoles naturelles; ou Aliments ne provenant pas prioritairement des catégories répertoriées au point 3.1.3.3. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848		X		DPA	SPC	Selon grille d'appréciation de l'OC (cf. Annexe VI point V6 de la circulaire INAO-CIRC-2021-03) (Cf point E.3 b) de la directive INAO-DIR-CAC-3)
342	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons, crustacés et échinodermes	2021/1165, partie B, 2 (additifs sensoriels)	Non respect des conditions spécifiques d'utilisation de l'astaxanthine <b>(manquement spécifique aux carnivores)</b>	X			AV	DL	
343	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons, crustacés et échinodermes	2021/1165, partie B, 3, c (acides aminés)	Non respect des conditions spécifiques d'utilisation de l'histidine d'origine fermentative <b>(manquement spécifique aux carnivores)</b>	X			AV	DL	
<b>Prévention des maladies</b>										
256	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.1. c)	Absence de suivi régulier de l'unité de production par des services compétents en matière de santé des animaux d'aquaculture	X			AV	SPC	
257	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.1. d)	Les structures d'hébergement des animaux, les équipements et les outils ne sont pas convenablement nettoyés et désinfectés	X			/	AV	
258	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.1. f)	Les structures d'hébergement des animaux, les équipements et les outils sont nettoyés et désinfectés au moyen de produits/conditions d'emploi non autorisés à l'annexe IV partie A du RUE 2021/1165 (Annexe VII du RCE 889/2008 jusqu'au 1.1.24)	X			AV	AV	
259	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.1. g)	Non respect de la durée de vide sanitaire (lorsque cette exigence est requise)	X			AV	DL	
260	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.1. h)	Les aliments pour poissons non consommés, les excréments et les animaux morts ne sont pas éliminés aussi souvent que nécessaire	X			AV	AV	
261	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.1. i)	Utilisation de lumière ultraviolette et d'ozone ailleurs que dans les écloséries et les nurseries	X			AV	DL	
<b>Traitements vétérinaires</b>										

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
262	Production d'animaux d'aquaculture	Traitements vétérinaires	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.2. g)	Défaut de signalement des stocks traités	X			/	AV	
263	Production d'animaux d'aquaculture	Traitements vétérinaires	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.2. d) et e)	Commercialisation en tant que produits biologiques, d'animaux d'aquaculture ayant fait l'objet de plus de traitements vétérinaires allopathiques ou antiparasitaires que les maxima définis au § 3.1.4.2. du règlement 2018/848, annexe II, partie III hors cas particulier des vaccinations et des programmes d'éradication obligatoires		X		DL	SPC	
264	Production d'animaux d'aquaculture	Traitements vétérinaires	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.2. f)	Non respect du délai d'attente consécutif à la dernière administration de traitements vétérinaires allopathiques ou antiparasitaires		X		DL	AV + DL	
<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>										
265	Production d'animaux d'aquaculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2. 2018/848 annexe II, partie III, point 1.11 point 3.1.2.1. b) et point 3.1.2.4.	Défaut de tenue du registre de la production d'animaux aquacoles, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations), les informations n'incluant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
267	Production d'animaux d'aquaculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2. 2018/848 annexe II, partie III, point 1.11 point 3.1.2.1. b) et point 3.1.2.4.	Absence ou défaut de tenue du registre de la production d'animaux aquacoles ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ou d'informations ou justificatifs conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
394	Production d'animaux d'aquaculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848 art. 34.5- 2021/2119 art. 2. 2018/848 annexe II, partie III, point 1.11 point 3.1.2.1. b) et point 3.1.2.4.	Défaut de tenue du registre de la production d'animaux aquacoles ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ne permettant pas de s'assurer de la conformité		X		DL	SC	
<b>10- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA TRANSFORMATION</b>										
<b>Organisation générale</b>										
268	Transformation	Organisation générale	2018/848 Annexe II, partie IV point 1.4.b et partie V point 1.4.b	Absence (ou insuffisance) de nettoyage adéquat des installations de production	X			AV	DL	
395	Transformation	Gestion de la mixité	2018/848 annexe II, partie IV, point 1.5., et partie V, point 1.5.	En cas de mixité, non respect des conditions de préparation de produits biologiques, en conversion et non biologiques, sur les mêmes sites de production, entraînant un mélange, une contamination et/ou une perte de traçabilité des produits		X		DL + SPC	SC	
<b>Aliments pour animaux</b>										
269	Transformation	Aliments pour animaux	2018/848, art. 8 (b) et annexe II, partie V point 2.3. Annexe III, 2021/1165	Mise en œuvre, dans le cadre de la fabrication du produit, de produits ou substances non autorisés par le Règlement et/ou de produits ou substances autorisées mais sans tenir compte des restrictions associées imposées par la Réglementation		X		DL	SPC	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Récurrance	Observations
270	Transformation	Aliments pour animaux	2018/848 Annexe II partie V point 2.1.	Aliment pour animaux contenant simultanément une matière première biologique ou en conversion, et la même matière première produite selon un mode de production non biologique		X		DL	AV + DL	
271	Transformation	Aliments pour animaux	2018/848, art. 8 (c) et d) et annexe II partie V point 2.2. et 2.3. 2020/464 art. 24.1.	Utilisation de techniques pour rétablir ou corriger les propriétés perdues au cours de la transformation ou susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature du produit ou utilisation de solvants de synthèse dans la transformation		X		DL	SPC	
<b>Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)</b>										
272	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848, Annexe II, partie IV, point 1.7.11	Stimulation électrique destinée à contraindre les animaux lors de la phase d'attente avant abattage	X			AV	AV	
360	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848 art. 5(j), Annexe II, partie 2, point 1.7.7.	Identification en agriculture biologique d'un animal abattu sans étourdissement préalable		X		DL + SPC	SC	
396	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848 annexe II, partie 2, point 1.9.4.3.	Volaille plumée alors qu'elle est encore vivante		X		DL	SC	
<a href="#">273</a>	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848, art. 7(a) et annexe II partie IV, point 2.1.a	Denrée n'étant pas fabriquée principalement à partir d'ingrédients agricoles ou de produits agricoles destinés à être utilisés en tant que denrées alimentaires visés à l'annexe I.		X		DL	SPC	
<a href="#">274</a>	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848 art. 7 b) et e) et annexe II partie IV, point 2.2. <b>2021/1165 art. 5</b> <b>Levures : 2018/848, annexe II, partie VII, point 1.3.</b> <b>2021/1165 art. 8</b>	Mise en œuvre, dans le cadre de la fabrication du produit, de certains produits ou substances non autorisés et/ou de certains produits ou substances autorisés mais sans tenir compte des restrictions associées imposées par la réglementation relative à l'agriculture biologique		X		DL	SPC	à relever pour les nanomatériaux
275	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848 art. 24.2.point b) et art. 25.1 et 2021/1165 art. 7 et 11 et 12	Denrée contenant un ingrédient d'origine agricole non biologique non autorisé ou n'ayant pas été provisoirement autorisé par l'Etat membre (pour les denrées contenant au minimum 95 % d'ingrédients d'origine agricole biologiques)		X		DL	SPC	
276	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848 Annexe II, partie IV, point 2.1.b et c	Denrée dans laquelle un ingrédient biologique est présent concomitamment avec le même ingrédient non biologique ou issu de la production en conversion ou un ingrédient en conversion est présent concomitamment avec le même ingrédient non biologique ou biologique		X		DL	AV + DL	
278	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848, art. 7 c) et annexe II, partie IV, point 1.6	Utilisation de produits, substances ou techniques pour rétablir ou corriger les propriétés perdues au cours de la transformation ou susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature du produit		X		DL	SPC	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
397	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848, art. 7(d) et 2020/464 art. 23.1. et 23.2	Utilisation de techniques de transformation non conformes aux principes établis dans la réglementation biologique et/ou non autorisées et/ou autorisés sans respecter les conditions prévues dans le règlement		X		DL	SPC	
<b>Produits du secteur vitivinicole</b>										
279	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	2018/848, Annexe II, partie VI point 2.2.	Mise en œuvre de substances autorisées en vertu de l'article 24 ne provenant pas de matières premières biologiques, alors que celles-ci étaient disponibles (pour les substances concernées par cette obligation)	X			AV	DL	
282	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	2018/848, Annexe II, partie VI point 2.1.	Produit du secteur vitivinicole contenant une matière première d'origine agricole n'étant pas issue de l'agriculture biologique		X		DL	SPC	
284	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	2018/848, Annexe II, partie VI point 2.2. 2021/1165 art. 9	Mise en œuvre, dans le cadre de la fabrication du produit, de produits ou substances non autorisés en vertu de l'article 24 et/ou de produits ou substances autorisés mais sans tenir compte des restrictions associées imposées par la réglementation (à l'exception de la restriction liée aux taux maximal de SO2, qui est traitée ci-après)		X		DL	SPC	
285	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	2018/848, Annexe II, partie VI point 2.2.	Non respect de la teneur maximale en anhydride sulfureux total		X		DL	AV + DL	
286	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	2018/848, Annexe II, partie VI point 3. 202/464, art. 23.2.	Mise en œuvre d'une pratique œnologique ou d'une technique non conforme (non autorisée ou interdite)		X		DL	SPC	
287	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	2018/848, Annexe II, partie VI point 3.3.	Non respect des restrictions concernant : la température, dans le cadre des traitements thermiques, ainsi que la taille des pores, dans le cadre de la filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte		X		DL	AV + DL	
288	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	2018/848, Annexe VII, point 1.2.	Produit du secteur vitivinicole contenant la même souche de levure en biologique et en non biologique		X		DL	AV + DL	
<b>Levures</b>										
289	Transformation	Levures	2018/848, Annexe VII, point 1.1.	Utilisation de substrats non biologiques		X		AV	SPC	
290	Transformation	Levures	2018/848, Annexe VII, point 1.2.	Aliments pour animaux ou denrée alimentaire (hors vins) contenant à la fois des levures biologiques et des levures non biologiques		X		DL	AV+DL	
<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>										

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Récurrance	Observations
293	Transformation	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848 Annexe II partie IV point 1.5.d et partie V point 1.5.d. PT : 2018/848 annexe II partie IV point 1.4., 1.7., 2.2.3., 2.3., PTA : 2018/848 annexe II, partie V, point 1.4., 2.4., 2.5 Vin : 2018/848 annexe II, partie VI, point 2.3., Levures : 2018/848 annexe II, partie VII, point 1.5. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2	Défaut de tenue du registre ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
294	Transformation	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848 Annexe II partie IV point 1.5.d et partie V point 1.5.d. PT : 2018/848 annexe II partie IV point 1.4., 1.7., 2.2.3., 2.3., PTA : 2018/848 annexe II, partie V, point 1.4., 2.4., 2.5 Vin : 2018/848 annexe II, partie VI, point 2.3., Levures : 2018/848 annexe II, partie VII, point 1.5. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2	Absence ou défaut de tenue de registre (y compris des opérations effectuées et des quantités transformées), ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
398	Transformation	Obligations déclaratives et de tenue de registres	<del>2018/848 Annexe II partie IV point 1.5.d et partie V point 1.5.d. PT : 2018/848 annexe II partie IV point 1.4., 1.7., 2.2.3., 2.3., PTA : 2018/848 annexe II, partie V, point 1.4., 2.4., 2.5 Vin : 2018/848 annexe II, partie VI, point 2.3., Levures : 2018/848 annexe II, partie VII, point 1.5. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2</del>	<del>Défaut de tenue de registre ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ne permettant pas de s'assurer de la conformité</del>		X		DL	SC	
<b>11- REGLES RELATIVES A LA COLLECTE, A L'EMBALLAGE, AU TRANSPORT ET AU STOCKAGE DES PRODUITS</b>										
<b>Collecte</b>										
295	Collecte, emballage, transport et stockage	Collecte	2018/848, Annexe III point 1	Collecte simultanée de produits biologiques et non biologiques alors que les mesures de prévention des risques de mélange ou d'échanges de produits sont manifestement insuffisantes	X			AV	DL	
296	Collecte, emballage, transport et stockage	Collecte	2018/848, Annexe III point 1	Défaut de tenue des informations relatives aux jours, heures, circuits de collecte et dates et heures de réception des produits	X			/	AV	
<b>Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités</b>										
297	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	2018/848 annexe III, point 2.1.1. et 2.2. et 6. 2021/2307 art. 8.2.	Non respect des règles relatives à l'identification et au conditionnement des produits biologiques lors de leur transport (y compris règles relatives à la conservation des documents afférents), sans rupture de traçabilité	X			/	AV	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
298	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	2018/848 annexe III, point 3.b	Insuffisances (ou absence de preuves) des mesures de nettoyage réalisées avant le début du transport des produits biologiques <b>(manquement spécifique aux aliments pour animaux)</b>	X			AV	DL	
299	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	2018/848 annexe III, point 3.d	Défaut de tenue des informations relatives aux quantités de produits au départ ainsi qu'aux quantités délivrées à chaque livraison au cours de chaque tournée <b>(manquement spécifique aux aliments pour animaux)</b>	X			/	AV	
300	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	2018/848 annexe III, point 2.1.1. et 2.2. et 6. <b>2021/2307 art. 8.2.</b>	Non respect des règles relatives à l'identification et au conditionnement des produits biologiques lors de leur transport (y compris règles relatives à la conservation des documents afférents), engendrant une rupture de traçabilité		X		DL	SPC	
301	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	2018/848 annexe III, point 3.a	Les aliments biologiques pour animaux, les aliments en conversion pour animaux, et les aliments non biologiques pour animaux, ne sont pas physiquement séparés		X		DL	SPC	
302	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	2018/848 annexe III, point 3.c	Le transport des aliments biologiques finis pour animaux n'est pas séparé physiquement ou dans le temps du transport d'autres produits finis		X		DL	SPC	
<b>Transport des poissons vivants</b>										
303	Collecte, emballage, transport et stockage	Transport de poissons vivants	2018/848 Annexe III, point 4	Poissons transportés dans des conditions non respectueuses des dispositions exposées au point 4 de l'annexe III du RUE 2018/848	X			AV	DL	
<b>Stockage des produits</b>										
306	Collecte, emballage, transport et stockage	Stockage des produits	2018/848 Annexe III, point 7.1, point 7.4.a., <b>point 7.4.b.</b>	Conditions de stockage ne permettant pas d'identifier clairement les produits biologiques, ni des les préserver des contaminations par des produits/substances non-conformes aux règles de la production biologique	X			AV	DL	
307	Collecte, emballage, transport et stockage	Stockage des produits	2018/848 Annexe III, point 7.4 c.	Absence de preuves documentaires de la réalisation du nettoyage des zones de stockage, couplée au fait que ces zones ne sont manifestement pas propres	X			AV	DL	
308	Collecte, emballage, transport et stockage	Stockage des produits	2018/848 Annexe III, point 7.4 c.	Absence de preuves documentaires de la réalisation du nettoyage des zones de stockage, mais ces zones sont manifestement propres	X			/	AV	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>12- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS AYANT UNE ACTIVITE D'IMPORTATION DE PRODUITS BIOLOGIQUES EN PROVENANCE DE PAYS TIERS</b>										
309	Importation en provenance de pays tiers	/	2021/2307, art. 3.1. et 3.3.	Lot ayant été importé sans information en temps utile de l'organisme certificateur, mais le dossier du lot contient bien tous les documents et informations requis par la Règlementation	X			/	AV	
311	Importation en provenance de pays tiers	Contrôle à réception et transport	2018/848 annexe III point 6 2021/2307, art. 8.2.	Insuffisances dans la formalisation des résultats de la vérification effectuée par le premier destinataire à réception des produits provenant de pays tiers, sans remise en cause de la conformité de ceux-ci	X			/	AV	
313	Importation en provenance de pays tiers	/	2018/848, art. 45.1. 2021/2307 art.4.1, 4.3., 4.4., 8.3. et 8.5. et 8.7. et 8.8.	Certificat d'inspection ne respectant pas les exigences prévues par la réglementation bio		X		DL	DL	
355	Importation en provenance de pays tiers	/	2021/2307, art.4.2.	Absence du numéro du certificat d'inspection dans la déclaration en douane pour la mise en libre pratique		X		DL	DL	
314	Importation en provenance de pays tiers	/	2018/848, art. 45.1. 2021/2307 art. 8.1.	Absence de certificat d'inspection ne permettant pas d'attester l'équivalence ou de la conformité des produits importés.		X		DL	SPC	
344	Importation en provenance de pays tiers	/	2018/848, art. 45.1. 2021/2307 art. 8.1.	Absence de l'original du certificat de contrôle relatif à l'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers	X			/	AV	Ce manquement concerne l'importateur et pas le premier destinataire des produits importés (lorsqu'il s'agit d'opérateurs différents)
<u>399</u>	Importation en provenance de pays tiers	/	2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2 Importation : 2021/2307, art. 5 et art. 8.4. et art. 8.6	Absence ou défaut de tenue de registre ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations)			X	SC	RC	
<u>400</u>	<del>Importation en provenance de pays tiers</del>	/	<del>2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2 Importation : 2021/2307, art. 5 et art. 8.4. et art. 8.6</del>	<del>Défaut de tenue de registre ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ne permettant pas de s'assurer de la conformité</del>		X		DL	SC	
<u>401</u>	Importation en provenance de pays tiers	/	2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2 Importation : 2021/2307, art. 5 et art. 8.4. et art. 8.6	Défaut de tenue de registre ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) <b>ne remettant pas en cause la conformité</b>	X			AV /	DL AV	
<b>13- REGLES RELATIVES A L'ETIQUETAGE DES PRODUITS (les manquements ci-après correspondent à des situations qui seraient relevées sur des produits déjà étiquetés, et ne concernent pas les modèles qui sont soumis à la validation de l'OC par les opérateurs)</b>										
315	Etiquetage	/	2018/848 art. 32.1., 32.2., 33.1., 33.3, 33.4. <b>Annexe V, point 1.1. à 1.5. (logo)</b> 2021/279 art. 3.1	Etiquetage (y compris la publicité et les documents commerciaux) non-conforme au regard des indications obligatoires mentionnées au chapitre IV du RUE 2018/848	X			/	AV	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
316	Etiquetage	/	2018/848 art. 32.3. 2021/279 art. 3.2 et 3.3.	Etiquetage comprenant bien toutes les indications obligatoires mentionnées à l'article 32 du RUE 2018/848, mais certaines de ces indications ne sont pas inscrites à un endroit apparent, clairement lisibles et indélébiles, ou numéro de code de l'autorité de contrôle ou de l'organisme de contrôle visé à l'article 32, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/848 n'apparaît pas dans le même champ visuel que le logo de production biologique de l'Union européenne, lorsque ce dernier est utilisé dans l'étiquetage ou l'indication de l'endroit où les matières premières agricoles qui composent le produit ont été produites, visée à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/848, ne figure pas directement sous le numéro de code visé au paragraphe 2 du présent article.	X			/	AV	
317	Etiquetage	/	2018/848, annexe III point 2.1.2 et 2.1.3.	Document d'accompagnement non respectueux des dispositions complémentaires introduites au point 2.1.2 ou 2.1.3, de l'annexe III du RUE 2018/848 <b>(manquement spécifique aux aliments composés pour animaux et les mélanges de semences fourragères)</b>	X			/	AV	
321	Etiquetage	Produits transformés alimentaires	2018/848 art. 30.5 et 33.1	Emploi, dans la dénomination de vente, de termes faisant référence à l'agriculture biologique et/ou utilisation du logo de production biologique communautaire pour une denrée alimentaire dont moins de 95 % en poids de ses ingrédients d'origine agricole sont biologiques <b>(manquement spécifique aux denrées alimentaires transformées)</b>		X		DL	SPC	
322	Etiquetage	Produits transformés alimentaires	2018/848 art. 30.5 et 33.1	Emploi, dans la liste des ingrédients, de termes faisant référence à l'agriculture biologique pour des denrées alimentaires relevant des catégories mentionnées aux points b) et c) de l'article 30.5. du RUE 2018/848, mais ne respectant pas les conditions énoncées audit article <b>(manquement spécifique aux denrées alimentaires transformées)</b>		X		DL	SPC	
353	Etiquetage	/	2018/848 art. 30.5	Absence de mise à jour de l'étiquetage (au regard de l'indication du caractère biologique d'un ingrédient) suite à la substitution d'un ingrédient biologique par un ingrédient non biologique		X		DL	SPC	* Ce manquement concerne notamment les cas de substitution d'un ingrédient biologique par un ingrédient non biologique à la suite de l'octroi à l'opérateur d'une dérogation au titre de l'article 25 du RUE 2018/848 * Le ré-étiquetage des produits avec une étiquette conforme permet le reclassement des produits
323	Etiquetage	/	2018/848 art. 30.6	Emploi de termes faisant référence à l'agriculture biologique et/ou utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne pour un aliment dont la composition ne respecte pas les dispositions de l'article 30.6 du RUE 2018/848 <b>(manquement spécifique aux aliments pour animaux)</b>		X		DL	SPC	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
324	Etiquetage	Aliments pour animaux	2018/848 art. 30.6. et Annexe III point 2.1.2.	Emploi de la mention "Peut être utilisé en agriculture biologique conformément au règlement (UE) 2018/848" pour un aliment dont la composition ne respecte pas les dispositions du point a) de l'article 30.6 du RUE 2018/848 <b>(manquement spécifique aux aliments pour animaux)</b>		X		DL	SPC	
325	Etiquetage	Produits en conversion	2018/848 art.10.4 et 30.3. et 32.1.	Emploi de la mention "Produit en conversion vers l'agriculture biologique" sans respecter les dispositions des articles 10.4, <b>30.3</b> et 32.1 du RUE 2018/848 <b>(manquement spécifique aux produits en conversion d'origine végétale)</b>		X		DL	SPC	
326	Etiquetage	/	2018/848 art.10.4 et 30.3.	Communication sur le caractère biologique (panneaux, écriteau) en lien avec des produits en conversion C2 ou C3, ou communication sur la conversion pour des produits en C1 <b>(manquement spécifique aux produits en conversion d'origine végétale)</b>	X			/	AV	
327	Etiquetage	/	Règles d'usage de la marque "AB"	Manquements aux règles d'usage de la marque "AB" utilisée à des fins de certification		<b>A traiter par l'organisme certificateur selon les dispositions de l'article 9 et de l'annexe 3.1 des règles d'usage de la marque AB (Grille de sanctions pour l'utilisation de la marque "AB" à des fins de certification)</b>				